

Informations de base	
2012/2292(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Négociation collective transfrontalière et dialogue social transnational Subject 4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise 4.15.14 Dialogue social, partenaires sociaux	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	EMPL	Emploi et affaires sociales	HÄNDEL Thomas (GUE/NGL) 21/11/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive ÖRY Csaba (PPE) LUDVIGSSON Olle (S&D) JAAKONSAARI Liisa (S&D) CREUTZMANN Jürgen (ALDE) HIRSCH Nadja (ALDE) CORNELISSEN Marije (Verts/ALE) CABRNOCH Milan (ECR)
	Commission pour avis		Date de nomination
	FEMM	Droits de la femme et égalité des genres	PAPADOPOULOU Antigoni (S&D) 06/11/2012
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire
	Emploi, affaires sociales et inclusion		ANDOR László

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

22/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2013	Vote en commission		
15/07/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0258/2013	Résumé
12/09/2013	Décision du Parlement	T7-0386/2013	Résumé
12/09/2013	Résultat du vote au parlement		
12/09/2013	Débat en plénière		
12/09/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/2292(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/7/11229

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.017	27/03/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.723	13/05/2013	
Avis de la commission	FEMM	PE508.172	30/05/2013	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0258/2013	15/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0386/2013	12/09/2013	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence		Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)816		19/12/2013	

Négociation collective transfrontalière et dialogue social transnational

2012/2292(INI) - 15/07/2013 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de l'emploi et des affaires sociales a adopté le rapport d'initiative de Thomas HÄNDEL (GUE/NGL, DE) sur les négociations collectives transfrontalières et le dialogue social transnational.

Les députés rappellent que quelque 244 accords d'entreprise transnationaux à l'échelon européen ont été signés en 2012, ce qui indique une intégration croissante des relations de travail dans les grandes entreprises transnationales en Europe.

Ils rappellent que les accords d'entreprise transnationaux sont conclus entre des confédérations syndicales européennes, d'une part, et des entreprises individuelles et/ou des organisations patronales d'autre part, généralement au niveau sectoriel. Dans ce contexte, ils suggèrent que la Commission vérifie l'utilité d'un **cadre juridique européen facultatif pour ces accords d'entreprise transnationaux** qui obéirait aux règles suivantes :

- une utilisation volontaire pour les partenaires sociaux et les entreprises et groupes d'entreprises concernés ;
- la mobilisation éventuelle des comités d'entreprise européens dans les négociations avec les confédérations syndicales européennes, en raison de leur capacité à détecter le besoin/l'opportunité d'un accord d'entreprise transnational ;
- l'inclusion des principes de **la clause la plus favorable** et de la **clause de non-régression** dans les accords pour éviter le risque que des accords d'entreprise transnationaux à l'échelon européen portent atteinte ou nuisent à des conventions collectives nationales ou à des accords d'entreprise nationaux
- la mise en place de mécanismes de règlement alternatif des conflits.

Parallèlement, les députés demandent que la Commission recommande aux partenaires sociaux de tenir compte des critères suivants dans le cadre des accords d'entreprise transnationaux européens: i) la procédure de mandatement, c'est-à-dire la clarification de la légitimité et de la représentativité des parties négociantes et contractantes, ii) le lieu et la date de la conclusion de l'accord, iii) le champ d'application géographique et du point de vue du contenu, iv) le principe de la clause la plus favorable et de la clause de non-régression, v) la période de validité, vi) les conditions de résiliation et les mécanismes de règlement des conflits, vii) les sujets couverts par l'accord et les critères officiels supplémentaires.

Ils rappellent, dans ce contexte, les expériences positives relatives aux partenariats transfrontaliers entre partenaires sociaux et appellent la Commission et les États membres à obtenir à l'échelon européen **un soutien en faveur de ces partenariats transfrontaliers** à l'avenir.

Les députés encouragent par ailleurs les partenaires sociaux européens à faire pleinement usage de la possibilité de **conclure des accords européens**, conformément à l'article 155 du traité FUE, tout en respectant pleinement leur autonomie. Ces derniers devraient jouer un rôle accru dans la définition des politiques européennes.

Enfin, les députés insistent sur la nécessité d'encourager, de soutenir et d'accroître la représentation et **la participation des femmes dans le dialogue social** et les structures de négociation collective.

Négociation collective transfrontalière et dialogue social transnational

2012/2292(INI) - 12/09/2013 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 393 voix pour, 84 voix contre et 19 abstentions, une résolution sur les négociations collectives transfrontalières et le dialogue social transnational.

Il rappelle que quelque 244 accords d'entreprise transnationaux à l'échelon européen ont été signés en 2012, ce qui indique une intégration croissante des relations de travail dans les grandes entreprises transnationales en Europe.

Le Parlement rappelle que chaque État membre a son propre système en ce qui concerne les relations de travail, reposant sur différentes évolutions et traditions historiques. Il considère par ailleurs qu'à l'échelon européen, **le dialogue social encourage le maintien et l'augmentation du nombre d'emplois, l'amélioration des conditions de travail et ainsi un accroissement de la prospérité pour les travailleurs des entreprises transnationales** de façon innovante, tout en maintenant l'autonomie tarifaire nationale.

Dans ce contexte, il suggère que la Commission vérifie l'utilité d'un **cadre juridique européen facultatif pour ces accords d'entreprise transnationaux** qui obéirait aux règles suivantes :

- une **utilisation volontaire pour les partenaires sociaux et les entreprises et groupes d'entreprises concernés** ;
- la mobilisation éventuelle des comités d'entreprise européens dans les négociations avec les confédérations syndicales européennes, en raison de leur capacité à détecter le besoin/l'opportunité d'un accord d'entreprise transnational ;
- l'inclusion des principes de **la clause la plus favorable** et de la **clause de non-régression** dans les accords pour éviter le risque que des accords d'entreprise transnationaux à l'échelon européen portent atteinte ou nuisent à des conventions collectives nationales ou à des accords d'entreprise nationaux ;
- la mise en place de mécanismes de règlement alternatif des conflits.

Le cadre juridique permettrait également une plus grande transparence ainsi que des effets juridiques prévisibles et applicables pour les accords.

Parallèlement, le Parlement demande que la Commission recommande aux partenaires sociaux de tenir compte des critères suivants dans le cadre des accords d'entreprise transnationaux européens: i) la procédure de mandatement, c'est-à-dire la clarification de la légitimité et de la représentativité des parties négociantes et contractantes, ii) le lieu et la date de la conclusion de l'accord, iii) le champ d'application géographique et du point de vue du contenu, iv) le principe de la clause la plus favorable et de la clause de non-régression, v) la période de validité, vi) les conditions de résiliation et les mécanismes de règlement des conflits, vii) les sujets couverts par l'accord et les critères officiels supplémentaires.

Le Parlement insiste par ailleurs sur une utilisation flexible du cadre juridique et sur la mise en place de clauses de résolution des litiges volontaires.

Il rappelle, dans ce contexte, les expériences positives relatives aux partenariats transfrontaliers entre partenaires sociaux et appelle la Commission et les États membres à obtenir à l'échelon européen **un soutien en faveur de ces partenariats transfrontaliers** à l'avenir.

Le Parlement encourage par ailleurs les partenaires sociaux européens à faire pleinement usage de la possibilité de **conclure des accords européens**, conformément à l'article 155 du traité FUE, tout en respectant pleinement leur autonomie. Ces derniers devraient jouer un rôle accru dans la définition des politiques européennes.

Enfin, le Parlement insiste sur la nécessité d'encourager, de soutenir et d'accroître la représentation et **la participation des femmes dans le dialogue social** et les structures de négociation collective.